

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Date de la séance :
Mercredi 20 décembre 2022

Date de convocation :
Jeudi 15 décembre 2022

Date d'affichage :
Jeudi 15 décembre 2022

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 12
Titulaires : 9
Suppléants : 3
Votants : 12

Le mardi vingt décembre deux-mille-vingt-deux à onze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du comité au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de Sitreva.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : Mme Sophie WILLEMIN, M. Daniel MORIN, M. Nicolas BELHOMME, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT • M. Gérard GARNIER • M. Jean-Pierre CUYER

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Annie CAMUEL • M. Jean-Claude SOLIGNAT • M. Gilles MERCIER

Etaient excusés : M. Loïc BARBIER, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Daniel COLLEU, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jacques GEFFROY • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF, M. Bruno GUITTARD, M. Eric SEGARD • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE, M. Pascal TOUSSAINT • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Virginie ROLLAND, M. Jacques TROGER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : Mme Sophie WILLEMIN

Le Comité syndical ayant été, sur le même ordre du jour, convoqué à cinq jours d'intervalle d'une précédente réunion lors de laquelle le quorum n'avait pas été atteint, il peut valablement délibérer sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le président invite donc les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022 ;
- Approbation de la demande de retrait du SIREDOM de Sitreva ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de concession UVEA

Ressources humaines

- Modification du tableau des emplois.

Finances

- Décision modificative n°1 au budget principal
- Constitution de provisions
- Reprise de provisions
- Tarifs 2023 du service public
- Autorisation d'engager, liquider et mandater 25% des dépenses d'investissements avant le vote des budgets primitifs 2023 principal et annexe.

Affaires juridiques

- Autorisation de signature des marchés 2022M42, 2022M43 et 2022M44 concernant les contrats d'assurance dommages aux biens (lots 3 à 5 de la procédure n°22AO-A18).

Valorisation

- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC58, 2022AC59 et 2022AC61 concernant le traitement du gravat inerte issu des déchèteries de SITREVA (lot 1 : centre de transfert de Rambouillet ; lot 2 : centre de transfert de Ouarville et lot 4 : centre de transfert de Dreux) ;
- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC62 à 2022AC64 concernant le traitement et la valorisation du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés en porte à porte sur le territoire de SITREVA (lot 1 : centre de transfert de Rambouillet ; lot 2 : centre de transfert de Ouarville et lot 3 : centre de transfert de Dreux).
- Autorisation de signature de la convention de reprise des cartons issus des déchèteries n°C-2022-50 avec PAPREC ;
- Autorisation de signature de la convention n°C-2022-53 avec l'éco-organisme Ecosystem pour la collecte et le traitement des ampoules et néons ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat avec l'éco-organisme Corepile pour la collecte et le traitement des piles ;
- Autorisation de signature des conventions de reprise des métaux avec Revival et Rommel.

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 16 novembre 2022 est approuvé.

ADMINISTRATION GENERALE

D-2022-IX-70

APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DU SIREDOM DE SITREVA.

Monsieur le Président rappelle que par une délibération n°2019-57 du 13 novembre 2019, le comité syndical de Sitreva a pris acte de la demande de retrait du SIREDOM et refusé d'y faire droit sans qu'un accord préalable sur les conditions de ce retrait soit signé entre les parties. Le comité syndical a en outre conditionné la sortie du SIREDOM au paiement de l'ensemble des sommes dues, à savoir :

- l'ensemble des contributions dues par le SIREDOM en sa qualité de membre de Sitreva ;
- les sommes mises à la charge du SIREDOM par l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-00002 du 1^{er} octobre 2019 des préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines tirant les conséquences de la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix du fait de la création de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération ».

Par délibération n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021, le comité syndical de Sitreva a approuvé la signature d'une convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers.

Les conditions financières de la sortie du SIREDOM de Sitreva ont été fixées par cette convention. L'indemnité de sortie du SIREDOM a ainsi été arrêtée à la somme de 3 632 844 euros, somme sur laquelle Sitreva accepte d'imputer la contribution 2021 du SIREDOM aux frais de gestion hors haut de quais d'un montant de 1 812 116 euros. Les parties se sont ainsi accordées sur une indemnité de sortie d'un montant de **1 820 728 euros**.

La même convention a fixé les conditions patrimoniales du retrait ainsi que les conséquences sur le personnel.

Cette convention a également confié au SIREDOM la gestion du traitement des déchets ménagers sur le périmètre de l'ancien SICTOM du HUREPOIX entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Par un jugement rendu le 16 juin 2022, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-00002 du 1^{er} octobre 2019, remettant ainsi en cause le règlement attendu des conséquences de la réduction de périmètre de Sitreva du fait de la création de la CDEA.

Le SIREDOM et Sitreva se sont alors rapprochés afin d'envisager une prolongation de la convention de gestion provisoire sur l'année 2023, et de s'octroyer ainsi le temps de discussion nécessaire pour tenter de trouver une issue amiable au litige existant concernant les conséquences de la réduction du périmètre de Sitreva du fait du retrait des Communes de l'Arpajonnais.

Les assemblées délibérantes de Sitreva et du SIREDOM ont ainsi approuvé la conclusion d'un avenant de prolongation de la convention de gestion provisoire.

Parallèlement, le SIREDOM, Sitreva et la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) se sont rapprochés afin de s'accorder sur les conséquences de la réduction de périmètre de SITREVA consécutivement à la création de la CDEA, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par un Protocole d'accord transactionnel *relatif aux conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de Sitreva du fait du retrait des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix consécutivement à la création de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération* approuvé par les Assemblées délibérantes des trois établissements publics et conclu le 17 novembre 2022, le SIREDOM, Sitreva et la CDEA ont convenu de fixer le coût de la réduction du périmètre de Sitreva à la somme de **3 224 300 euros** et se sont accordés sur les points suivants :

- renonciation du SIREDOM à demander la restitution de la somme de 1 424 300 euros déjà versées (dont 1 124 300 proviennent de CDEA) et versement à Sitreva d'un complément de 900 000 euros qui sera mandatée avant le 5 décembre 2022 ;
- retrait par le SIREDOM du titre n°3870 émis le 30 septembre 2022 d'un montant de 1 424 300 euros ;
- renonciation de la CDEA à demander la restitution de la somme de 1 124 300 euros versée au SIREDOM et versement à Sitreva d'une somme complémentaire de 900 000 euros qui sera mandatée avant le 5 décembre 2022 ;
- désistement de Sitreva de son recours contre le jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans ayant annulé l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 ;
- reconnaissance par Sitreva de ce que l'exécution par SIREDOM et CDEA des engagements souscrits dans la convention transactionnelle permettra d'engager la procédure de sortie de Sitreva ;

Ce Protocole a été exécuté par le SIREDOM et CDEA qui ont d'ores et déjà chacun versé la somme de 900 000 euros à Sitreva. Le SIREDOM a par ailleurs procédé au retrait de son titre n°3870.

L'ensemble des conditions posées par la délibération n°2019-057 pour autoriser la sortie du SIREDOM de Sitreva est donc, à présent, réuni.

Par une délibération du 13 décembre 2022, le comité syndical du SIREDOM a réitéré sa demande de retrait de Sitreva.

Il convient, par conséquent, de faire droit à la demande de retrait du SIREDOM conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Ce retrait pourra être opéré aussitôt obtenu l'accord des membres de Sitreva dans les conditions fixées par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait pourra ainsi intervenir en cours d'année dès lors que le SIREDOM exerce déjà la compétence en exécution de la convention de gestion provisoire et que les conditions de sortie ont d'ores et déjà été convenues.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'approuver la demande de retrait du SIREDOM de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 portant autorisation de signature de la convention C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VI-51 du 04 octobre 2022 portant autorisation de reconduction et signature d'un avenant à la convention C-2021-16 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022 portant autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais ;

Vu la convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers n°C-2021-16 et son avenant ;

Vu le protocole transactionnel conclu avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais signé le 17 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical de SIREDOM du 13 décembre 2022 portant réitération de sa demande de retrait de SITREVA ;

Considérant que le Comité syndical de Sitreva avait, par délibération du 13 novembre 2019, conditionné le retrait du SIREDOM à la réunion de trois conditions :

- un accord préalable sur les conditions financières et patrimoniales du retrait ;
- le paiement par le SIREDOM de l'ensemble des contributions dues en sa qualité de membre de Sitreva ;
- le paiement par le SIREDOM des sommes dues pour la réduction du périmètre de Sitreva du fait du retrait des Communes de l'Arpajonnais ;

Considérant que le SIREDOM a procédé au règlement de l'ensemble des contributions dues ;

Considérant que le SIREDOM, la CDEA et Sitreva se sont accordés conventionnellement sur les conditions financières et patrimoniales liées au retrait des Communes de l'Arpajonnais et que la CDEA et le SIREDOM ont exécuté dans leur intégralité les obligations mises à leur charge par le Protocole transactionnel signé ;

Considérant que le SIREDOM exerce depuis le 1^{er} janvier 2022 en application d'une convention de gestion provisoire l'ensemble de la compétence relative au traitement des déchets ménagers sur son périmètre ;

Considérant que le SIREDOM et Sitreva se sont accordés conventionnellement sur les conséquences financières et patrimoniales du retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Considérant que s'agissant des conséquences financières, le SIREDOM et Sitreva ont fixé le coût de sortie dû par le SIREDOM à la somme de 1 820 728 euros correspondant à un coût de sortie de 3 632 844 euros sur lequel est imputée la contribution 2021 payée par le SIREDOM au titre des frais de gestion hors haut de quais pour une somme de 1 812 116 euros ;

Considérant que s'agissant des conséquences patrimoniales, le SIREDOM et Sitreva se sont accordés sur le transfert au SIREDOM des déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan et Saint-Chéron ainsi que de l'ensemble des investissements « haut de quai » à l'exception des abris-bennes et des totems dans les conditions fixées par la convention de gestion provisoire et son avenant ;

Considérant que s'agissant du personnel, le SIREDOM et Sitreva se sont accordés sur le transfert du seul personnel des déchèteries dans les conditions fixées par la convention de gestion provisoire et son avenant ;

Considérant qu'il appartiendra aux Préfets compétents de reprendre l'ensemble de ces conditions dans l'arrêté actant du retrait de SIREDOM et de la réduction de périmètre de Sitreva ;

Considérant que rien ne s'oppose plus au retrait du SIREDOM de Sitreva ;

Considérant que ce retrait peut intervenir aussitôt les conditions requises par les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT réunies ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La demande de retrait du SIREDOM de Sitreva est approuvée dans les conditions fixées par la présente délibération, la convention de gestion provisoire et son avenant signés par les parties et sous réserve de la reprise de l'ensemble de ces conditions par l'arrêté inter-préfectoral à intervenir et notamment du versement par SIREDOM d'une somme de 1 820 728 euros au titre du coût de sortie ;

Article 2 : Le retrait pourra prendre effet aussitôt obtenu l'accord des membres de Sitreva conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT ;

Article 3 : La présente délibération sera notifiée par Monsieur le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des membres de Sitreva qui disposera, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la demande de retrait du SIREDOM ;

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et devra, notamment, saisir les Préfets compétents, à l'issue du délai de 3 mois suivants la notification de la présente délibération aux membres de Sitreva afin d'obtenir que le retrait soit arrêté et la modification corrélative des statuts de Sitreva effectuée.

D-2022-IX-71

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'UVE AVEC SUEZ.

Monsieur le Président rappelle que Sitreva a concédé, du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2027, l'exploitation de l'UVE et de la plateforme de maturation des mâchefers à la société UVEA, filiale de Suez.

A ce titre, UVEA est engagée à traiter prioritairement les déchets provenant de Sitreva et à optimiser l'installation en comblant le vide de four avec des déchets tiers.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la pandémie de Covid 19, mais aussi par la parution de l'arrêté du 12 janvier 2021 impliquant une mise en conformité réglementaire des installations aux BREF Waste Incineration (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération des déchets au niveau européen). Enfin, le projet de ferme d'insectes Nextalim, prévu dans le contrat de DSP ne verra finalement pas le jour : il convient de décider de l'affectation des fonds fléchés sur ce projet.

C'est dans ces conditions qu'UVEA a adressé à Sitreva un courrier le 24 novembre 2021 en sollicitant la mise en place d'un avenant au contrat de concession de DSP.

Le projet d'avenant qui suit vise à intégrer dans le contrat les conséquences de ces trois évènements.

1- Pandémie de Covid 19

Lors de la crise sanitaire, Sitreva a connu des difficultés dans le fonctionnement du centre de tri de Dreux. A cet effet, Sitreva a demandé à UVEA de procéder à l'incinération des flux issus de la collecte sélective en provenance du centre de tri entre mars 2020 et février 2021. Le volume de collecte sélective incinérée sur la période s'élève à 6 686 tonnes (desquelles il faut retirer les refus de tri qui auraient de toute façon été incinérés). Le PCI élevé des collectes sélectives a eu pour conséquence une usure des réfractaires due à des niveaux thermiques plus importants que prévu.

Les dégâts constatés lors des arrêts de janvier et mars 2021 ont nécessité des travaux importants à la charge d'UVEA.

Le présent avenant vise à acter la prise en charge de ces travaux à hauteur de 259 000 € par Sitreva.

2- Mise aux normes des BREF Wi

Lors de la consultation et des négociations en amont de l'attribution du contrat, les mises en conformité des nouvelles prescriptions ont été anticipées au maximum. Toutefois, des écarts existent entre les stipulations prévues par le contrat et les obligations nouvelles liées à l'arrêté du 12 janvier 2021. Voici la liste des points qui doivent être mis en conformité suite à l'arrêté :

- Mise en place d'un système environnemental
- Surveillance des rejets atmosphériques en fonctionnement normal
- Surveillance des rejets atmosphériques en conditions anormales de fonctionnement
- Surveillance et échantillonnage des déchets reçus
- Gestion des conditions anormales de fonctionnement

Le montant des investissements (études comprises) est estimé à 76 026 € HT. Le montant des opérations annuelles (analyses, prélèvements, échantillonnages...) est quant à lui estimé à 29 120 € HT.

Le présent avenant vise à arrêter les montants exacts et leur prise en charge par Sitreva à hauteur des tonnages apportés.

3- Projet Nextalim

Le projet de ferme d'insectes Nextalim est abandonné. Il est convenu entre Sitreva et UVEA que les montants prévus pour ce projet soient mis en réserve sur un compte de fonds de travaux dont l'affectation fera l'objet d'une décision ultérieure, au profit d'un projet en lien avec la valorisation énergétique.

Il est donc demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer un avenant numéro 1 au contrat de concession de DSP avec UVEA.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-03 du 6 février 2019 portant adoption du principe de délégation du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de la plateforme de maturation des mâchefers (PMM) de Ouarville ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-55 du 13 novembre 2019 portant désignation du délégataire du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville et approbation du contrat de délégation ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 d'UVEA relatif aux conséquences relatives aux BREF et aux conditions d'exploitation 2020 ;

Considérant que lors de la crise sanitaire survenue en 2020-2021, Sitreva a connu des difficultés dans le fonctionnement du centre de tri de Dreux ; que Sitreva a demandé à UVEA de procéder à l'incinération des flux issus de la collecte sélective en provenance du centre de tri entre mars 2020 et février 2021 ; que le PCI élevé des collectes sélectives a eu pour conséquence une usure des réfractaires due à des niveaux thermiques plus importants que prévu ;

Considérant la parution de l'arrêté du 12 janvier 2021 impliquant une mise en conformité réglementaire des installations aux BREF Waste Incineration (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération des déchets au niveau européen) ;

Considérant également que le projet de ferme d'insectes Nextalim, prévu dans le contrat de DSP, est abandonné et qu'il convient de décider de l'affectation des fonds initialement prévus pour ce projet ;

Considérant que le projet d'avenant qui suit vise à intégrer dans le contrat les conséquences de ces trois événements ;

Considérant les dégâts constatés lors des arrêts de janvier et mars 2021 qui ont nécessité des travaux importants à la charge d'UVEA ;

Considérant que le présent avenant vise à acter la prise en charge de ces travaux par Sitreva à hauteur de 259 000 € ;

Considérant que lors de la consultation et des négociations en amont de l'attribution du contrat, les mises en conformité des nouvelles prescriptions liées aux BREF Waste Incineration ont été anticipées ; que toutefois, des écarts existent entre les stipulations prévues par le contrat et les obligations nouvelles liées à l'arrêté du 12 janvier 2021 ; que le montant des investissements (études comprises) est estimé à 76 026 € HT ; que le montant des opérations annuelles (analyses, prélèvements, échantillonnages...) est estimé à 29 120 € HT ;

Considérant que le présent avenant vise à arrêter les montants exacts et leur prise en charge par Sitreva à hauteur des tonnages apportés ;

Considérant qu'il est convenu entre Sitreva et UVEA que les montants initialement prévus pour le projet Nextalim soient mis en réserve sur un compte de fonds de travaux dont l'affectation fera l'objet d'une décision ultérieure, au profit d'un projet ayant pour objet la valorisation énergétique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de l'UVE avec SUEZ, tel qu'annexé, ainsi que tous les documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

D-2022-IX-72

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion sur la modification de l'organigramme est en cours ; cette modification nécessitera la suppression de certains emplois et la création de nouveaux. Un emploi de Directeur des activités logistiques et industrielles avait été créé en lieu et place de l'emploi de Directeur de l'exploitation et de la valorisation.

L'agent recruté pour occuper l'emploi de directeur des activités logistiques et industrielles détient un potentiel lui permettant d'occuper un emploi de directeur général adjoint en charge des directions techniques ; ce qui permettra d'assurer une transversalité entre la direction de l'exploitation et la direction de l'équipement.

L'emploi de directeur d'exploitation et de la valorisation peut à nouveau être créé puisqu'un candidat correspondant au profil est en cours de recrutement.

A terme, et après avis du futur comité social territorial, l'emploi de directeur des activités logistiques et industrielles pourra être supprimé.

Par ailleurs, fin 2020, 7 emplois d'agents saisonniers avaient été créés pour anticiper sur les recrutements pérennes des agents affectés sur le territoire Drouais, portant à 52 le nombre total d'emplois non-permanents (41 emplois saisonniers et 11 emplois de renfort temporaire) soit près de 21 % de l'effectif des emplois permanents. L'idée était de recruter dans un premier temps les nouveaux agents de manière saisonnière avant de leur proposer un emploi pérenne.

Aujourd'hui les emplois sur le territoire Drouais sont pérennisés ou en passe de l'être. Il n'est donc plus utile d'avoir autant d'emplois saisonniers.

La suppression de ces 7 emplois portera donc le nombre d'emplois non-permanents à 45 (34 saisonniers et 11 renforts temporaires) soit 18 % de l'effectif des emplois permanents.

Ces suppressions d'emplois ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 7 novembre 2022. La synthèse des créations et suppressions d'emploi est la suivante :

Postes à supprimer	Nombre	Postes à créer	Nombre
		Directeur Général Adjoint Technique	1
Agents saisonniers (à supprimer tout de suite)	7	Directeur de l'exploitation et de la valorisation	1
TOTAL DES SUPPRESSIONS	7	TOTAL DES CRÉATIONS	2

Il est ainsi proposé au comité syndical d'acter les modifications portées sur le tableau des emplois ci-après annexé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° D-2022-VI-43 du 4 octobre 2022 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que la modification de l'organigramme nécessite la création de nouveaux emplois ;

Considérant que sept emplois d'agent saisonniers peuvent être supprimés ;

Où l'avis n° 2022-15 du comité technique en date du 7 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération dont la synthèse est la suivante :

Postes à supprimer	Nombre	Postes à créer	Nombre
Agent saisonniers	7	Directeur(trice) général(e) adjoint(e) chargé(e) des directions techniques	1
		Directeur(trice) de l'exploitation et de la valorisation	1
TOTAL DES SUPPRESSIONS	7	TOTAL DES CRÉATIONS	2

Article 2 : Ces emplois pourront être éventuellement pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L-332 du code général de la fonction publique précité :

- ✓ Sur la base des articles L-332-2 et L-332-4 : Les contrats conclus en application de l'article L. 332-2 peuvent l'être pour une durée indéterminée. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans ;

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel qui justifie d'une durée de service public de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée. Ces contrats peuvent être conclus pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (hors échelle C1) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

- ✓ Sur la base de l'article L-332-4 en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, ces emplois peuvent également être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Sa durée pourra être prolongée une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de niveau nécessaire à l'inscription au concours du grade minimal auquel l'emploi est ouvert et d'une expérience significative. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire du grade de référence qui sera indiqué dans le contrat et tiendra compte le cas échéant de son expérience.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2022-IX-73

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL 2022.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que la DM1 est une DM d'équilibrage des crédits.

Elle prévoit :

- Une augmentation des reversements de Sitreva liés aux ventes des matériaux ainsi qu'au soutien Citéo Emballages avec des trop perçus plus importants que le réalisé sur les acomptes facturés aux membres dans le cadre des frais de traitement ;

- La baisse des tonnages sur les charges de traitement ;
- Des provisions prévues au BP qui ne se réaliseront pas concernant le coût de sortie de l'Arpajonnais suite à la signature du protocole d'accord avec CDEA et le SIREDOM ;
- Moins de dépenses que prévues sur les charges de personnel :

DF : chapitre 11	:	- 1 000 000 € (Charges à caractère général)
DF : chapitre 12	:	- 170 000 € (Charges de personnel et frais assimilés)
DF : chapitre 65	:	+ 1 380 000 € (Autres charges de gestion courante)
DF : chapitre 67	:	+ 1 130 000 € (Charges exceptionnelles)
DF : chapitre 68	:	- 1 115 000 € (Dotation aux amortissements et aux provisions)
RF : chapitre 75	:	+ 225 000 € (Autres prestations de gestion courante)

Cf. présentation de la décision modificative n°1 du budget principal en **annexe 1**

Il est ainsi demandé au comité syndical d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal au budget 2022.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-III-18 du 13 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-III-19 du 13 avril 2022 portant adoption du budget principal primitif 2022 de SITREVA ;

Vu la décision du Président n°P-2022-21 du 14 septembre 2022 portant virement de crédits n°1 sur l'exercice 2022 du budget principal ;

Vu le protocole d'accord transactionnel signé le 17 novembre 2022 entre CEDA, le SIREDOM et Sitreva relatif au coût de sortie de l'Arpajonnais ;

Considérant que la décision modificative est une décision d'équilibrage des crédits ;

Considérant l'augmentation des reversements de Sitreva liées aux ventes de matériaux ainsi qu'au soutien Citéo Emballages avec des trop-perçus plus importants que le réalisé sur les acomptes facturés aux membres dans le cadre des frais de traitement ;

Considérant la baisse des tonnages sur les charges de traitement ;

Considérant que la provision prévue au budget principal relative au coût de sortie de l'Arpajonnais ne sera pas constituée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget principal 2022 de Sitreva est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + virement de crédits	DM1	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	18 622 846,31 €	-1 000 000,00 €	17 622 846,31 €
		012	9 087 550,00 €	-170 000,00 €	8 917 550,00 €
		65	5 963 863,08 €	+1 380 000,00 €	7 343 863,08 €
		67	12 000,00 €	+1 130 000,00 €	1 142 000,00 €
		68	2 149 299,84 €	-1 115 000,00 €	1 034 299,84 €
	Recettes	75	1 161 240,10 €	+225 000,00 €	1 386 240,10 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-IX-74

CONSTITUTION DE PROVISION

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que depuis le nouvel appel d'offres du mois d'octobre 2020, une seule offre d'assurances est en cours d'analyse.

Dans cette attente, au 1er janvier 2023, Sitreva n'aura donc toujours pas de garantie contre les sinistres éventuels au titre des dommages aux biens et devra par conséquent continuer de s'auto assurer.

Les risques, en particulier d'incendie, sur les sites industriels exploités par Sitreva tels que le centre de tri Natriel, sont potentiellement porteurs de conséquences financières très lourdes, eu égard notamment à la valeur des biens mobiliers, mais également en cas de propagation de l'incendie, à la mise en danger de la vie humaine. Les dépenses indemnitaires seraient difficilement soutenables par Sitreva.

Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé au comité syndical de constituer une nouvelle provision pour risque de dommages aux biens.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser la constitution de la provision suivante :

Provision 2022 pour risque de dommages aux biens : 1 025 000,00 €

- Nature : dotation pour provision pour risque de dommages aux biens ;

- Montant 2022 : 2 485 000,00 €

- Etalement : Pas d'étalement ;

- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires ;

- Montant total de la provision après complément 2022 : 3 510 000,00 €.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-X-76 du 15 décembre 2021 autorisant la constitution de provisions ;

Considérant que la combinaison des articles L.2321-2 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé inclut dans les dépenses obligatoires des collectivités les provisions pour restes à recouvrer sur compte de tiers compromis ; que le montant d'une provision est déterminé par la collectivité à hauteur du risque estimé ; que l'article R.2321-2 du même code prévoit que les conditions de constitution des provisions sont précisées par délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La constitution d'une provision est autorisée dans les conditions suivantes :

- Provision 2022 pour risque de dommages aux biens : 1 025 000,00 € ;
- Nature : dotation pour provision pour risque de dommages aux biens ;
- Montant 2022 : 2 485 000,00 € ;
- Etalement : Pas d'étalement ;
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires ;
- Montant total de la provision après complément 2022 : 3 510 000,00 €.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2022-IX-75

REPRISE DE PROVISION

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle qu'une provision de 225 000,00 € a été constituée en 2021 par délibération n°D-2021-X-76 du 15 décembre 2021 pour risques et charges liés au coût de sortie de l'Arpajonnais. L'échéance 2021 ayant été annulée dans le cadre du protocole d'accord transactionnel signé le 17 novembre 2022, il est demandé au comité syndical d'autoriser la reprise intégrale de la provision suivante :

- Provision au titre du coût de sortie de l'Arpajonnais :
 - Nature : provision pour risques et charges liée au coût de sortie de l'Arpajonnais.
 - Montant : 225 000,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
 - Exercice de reprise de provision : 2022
 - Montant de la reprise de la provision 2022 : 225 000,00 €

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-X-76 du 15 décembre 2021 portant autorisation de constitution d'une provision ;

Considérant que par délibération n°2021-X-76 du 15 décembre 2021 susvisée, le comité syndical avait autorisé la constitution d'une provision au titre du coût de sortie de l'Arpajonnais :

- Nature : dotation pour provision pour risques et charges liée au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais ;
- Montant 2021 : 225 000,00 € ;
- Etalement : Pas d'étalement ;
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires ;

Vu la délibération du comité syndical n°2022-VII-62 du 16 novembre 2022 portant autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais ;

Vu la délibération du comité syndical n°2022-VIII-70 du 14 décembre 2022 portant autorisation de sortie du SIREDOM de SITREVA ;

Considérant que l'échéance 2021 a été annulée dans le cadre de la signature du protocole susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La provision constituée au titre du coût de sortie de l'Arpajonnais est reprise comme suit :

- Nature : provision pour risques et charges liée au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais ;
- Montant : deux cent vingt-cinq mille euros (225 000,00 €) ;
- Etalement : pas d'étalement ;
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires ;
- Exercice de la reprise de la provision : 2022 ;
- Montant de la reprise de provision 2022 : deux cent vingt-cinq mille euros (225 000,00 €).

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

2022-IX-76

TARIFS 2023 DU SERVICE PUBLIC

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé d'augmenter de 7 % la valeur du point des apports en déchèteries et centre de transfert avec une nouvelle grille du tri-score pour les particuliers ayant un quota inférieur à 50 points par an.

Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance due à chaque apport en déchèterie ou centre de transfert est égal à la valeur de l'apport exprimée en points déchèterie, conformément au règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert, et convertie en euros suivant la tarification suivante :

1) La valeur du point Déchèterie :

	Carte d'utilisateur « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'utilisateur « Professionnel »	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Valeur du point	6,50 €	6,50 €	3,20 €

2) La réception de déchets en déchèterie :

Objet	Type de produit	Carte d'utilisateur « Particulier » inférieur à 50 points par an	Carte d'utilisateur « Particulier » supérieur 50 points par an	Carte d'utilisateur « Professionnel »	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Coefficient multiplicateur	Tri-score A : Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	0		0	
	Tri-score B : Autres déchets recyclables sans sur-tri	1		1	
	Tri-score C : Autres déchets recyclables après sur-tri	1		2	

	Tri-score D : Autres déchets recyclables, à fort impact environnemental	1	0
	Tri-score E : Déchets non recyclables et/ou non triables	1	4
Produits chimiques		1 point / 10 kg ou 10 l	
Pneus Aliapur		Gratuit (dans la limite de 4 par an)	Gratuit

3) La réception de déchets en centre de transfert :

Il est proposé au comité syndical de conserver les points 2022 avec l'ajout du plâtre qui couvrent suffisamment les coûts de traitement prévus en 2023.

La réception des déchets en centre de transfert est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité » ou « Professionnel ». Ses tarifs sont définis comme suit :

Type de produit	Carte d'utilisateur « Professionnel » et « Collectivité » (points par tonne)
Bois	13 points/t
Carton	Gratuit
Emballages	57 points/t
Emballages + papiers graphiques	43 points/t
Encombrants et tout-venant	33 points/t
Gravats inertes	4 points/t
Gravats en mélange	14 points/t
Métaux	Gratuit
Ordures ménagères	19 points/t
Papiers graphiques	13 points/t
Pneus Aliapur	Gratuit
Pneus hors Aliapur	56 points/t
Végétaux	8 points/t
Verre d'emballage ménager	Gratuit
Plâtre	30 points/t

4) La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva

Il est proposé au comité syndical de conserver les points 2022.

La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité ». Le montant de la redevance due à chaque apport sur un site de traitement est égal à la valeur de l'apport définie ci-dessous en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification définie au 1).

Type de déchet	Carte d'usager « Collectivité »
Encombrants et tout-venant	28 points/t
Ordures ménagères	22 points/t

5) Le remplacement d'une carte d'usager

Il est proposé au comité syndical de conserver le tarif du remplacement d'une carte d'usager

Le tarif hors taxe de remplacement d'une carte d'usager est de 5,00 € par carte.

6) Le transport

Il est proposé au comité syndical d'augmenter le tarif du transport de déchets compte tenu de l'augmentation des carburants.

Le tarif du transport de déchets est défini comme suit :

Transport de déchets	30,00 €/t
----------------------	-----------

7) Dépôt non autorisé

Il est proposé au comité syndical d'augmenter le montant du forfait de dépôt non autorisé.

Le forfait de dépôt non autorisé est fixé à 550,00 €.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2331-2 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-63 du 24 novembre 2021 portant fixation des tarifs 2022 du service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Principe et période d'application

Sont appliqués aux services de Sitreva, à partir du 1^{er} janvier 2023, hors taxe, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : La réception de déchets en déchèterie et centre de transfert

Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance due à chaque apport en déchèterie ou centre de transfert est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie, conformément au règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert, et convertie en euros suivant la tarification suivante :

1) La valeur du point Déchèterie :

	Carte d'usager « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'usager « Professionnel »	Carte d'usager « Collectivité »
Valeur du point	6,50 €	6,50 €	3,20 €

2) La réception de déchets en déchèterie :

Objet	Type de produit	Carte d'usager « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'usager « Professionnel »	Carte d'usager « Collectivité »
Coefficient multiplicateur	Tri-score A : Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	0	0	
	Tri-score B : Autres déchets recyclables sans sur-tri	1	1	
	Tri-score C : Autres déchets recyclables après sur-tri	1	2	
	Tri-score D : Autres déchets recyclables, à fort impact environnemental	1	0	
	Tri-score E : Déchets non recyclables et/ou non triables	1	4	
Produits chimiques		1 point / 10 kg ou 10 l		
Pneus Aliapur		Gratuit (dans la limite de 4 par an)		Non admis

3) La réception de déchets en centre de transfert :

La réception des déchets en centre de transfert est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité » ou « Professionnel ». Ses tarifs sont définis comme suit :

Type de produit	Carte d'usager « Professionnel » et « Collectivité » (points par tonne)
Bois	13 points/t
Carton	Gratuit
Emballages	57 points/t
Emballages + papiers graphiques	43 points/t
Encombrants et tout-venant	33 points/t
Gravats inertes	4 points/t
Gravats en mélange	14 points/t

Métaux	Gratuit
Ordures ménagères	19 points/t
Papiers graphiques	13 points/t
Pneus Aliapur	Gratuit
Pneus hors Aliapur	56 points/t
Végétaux	8 points/t
Verre d'emballage ménager	Gratuit
Plâtre	30 points/t

4) Dispositions transitoires :

Les sommes restantes sur les cartes prépayées au 1^{er} janvier 2023 sont automatiquement converties en points selon le tarif en vigueur et arrondies au point supérieur.

Article 3 : La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva

La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité. Le montant de la redevance due à chaque apport sur un site de traitement est égal à la valeur de l'apport définie ci-dessous en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification définie au 1) de l'article premier.

Type de déchet	Carte d'usager « Collectivité »
Encombrants et tout-venant	28 points/t
Ordures ménagères	22 points/t

Article 4 : Le remplacement d'une carte d'usager

Le tarif hors taxe de remplacement d'une carte d'usager est de 5,00 € par carte.

Article 5 : Le transport

Le tarif du transport de déchets est défini comme suit :

Transport de déchets	30,00 €/t
----------------------	-----------

Article 6 : Dépôt non autorisé

Le forfait de dépôt non autorisé est fixé à 550,00 €.

Article 7: Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Article 8 : Mise en œuvre

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

D-2022-IX-77

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER 25% DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023 PRINCIPAL ET ANNEXE.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant de l'affectation des crédits.

Il est demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, en l'attente du vote du budget principal primitif 2023 et du budget annexe primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts, hors remboursement de la dette, en 2022 soit 2 401 745,38 € pour le budget principal et 278 172,35 € pour le budget annexe.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-80 du 15 décembre 2021 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets principal et annexe primitifs 2022 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ; que cette autorisation doit préciser le montant de l'affectation des crédits ;

Considérant que le quart des crédits ouverts au budget principal 2022 en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, s'élève à 2 401 745,38 € ;

Considérant que le quart des crédits ouverts au budget annexe Natriel 2022 en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, s'élève à 278 172,35 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 du budget principal à hauteur du quart des crédits ouverts hors remboursement de la dette en 2022 deux millions quatre cent un mille sept cent quarante-cinq euros trente-huit centimes (2 401 745,38 €), dans l'attente du vote du budget principal primitif 2023 détaillées de la manière suivante :

Section	Sens	Chapitre	TOTAL 2022 après DM1	Montants autorisés 2023
Investissement	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)	18 848,00 €	4 712,00 €
Investissement	Dépenses	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 989,86 €	15 997,47 €
Investissement	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales	174 447,69 €	43 611,92 €
Investissement	Dépenses	20 - Immobilisations incorporelles	927 164,85 €	231 791,21 €

Investissement	Dépenses	21 - Immobilisations corporelles	5 514 260,49 €	1 378 565,12 €
Investissement	Dépenses	23 - Immobilisations en cours	2 908 270,62 €	727 067,66 €
	Total Dépenses d'investissement		9 606 981,51 €	2 401 745,38 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 du budget annexe à hauteur du quart des crédits ouverts hors remboursement de la dette en 2022, deux cent soixante-dix-huit mille cent soixante-douze euros trente-cinq centimes (278 172,35 €), dans l'attente du vote du budget annexe Natriel primitif 2023 détaillés de la manière suivante :

Section	Sens	Chapitre	TOTAL 2021 après DM1	Montants autorisés 2023
Investissement	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)	20 000,00 €	5 000,00 €
Investissement	Dépenses	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	491 681,53 €	122 920,38 €
Investissement	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
Investissement	Dépenses	20 - Immobilisations incorporelles	157 200,00 €	39 300,00 €
Investissement	Dépenses	21 - Immobilisations corporelles	443 807,89 €	110 951,97 €
Investissement	Dépenses	23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
	Total Dépenses d'investissement		1 112 689,42 €	278 172,35 €

AFFAIRES JURIDIQUES

D-2022-IX-78

AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES 2022M42, 2022M43 ET 2022M44 CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (LOTS 3 A 5 DE LA PROCEDURE N°22AO-A18).

Monsieur le Président rappelle que par délibération du comité syndical n°D-2019-75 du 18 décembre 2019, le marché 2019M26 relatif aux assurances des dommages aux biens avait été attribué à la société SMACL qui l'avait dénoncé au 31 décembre 2020.

Depuis lors, Sitreva est en auto-assurance et s'efforce de trouver une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques.

Les 3 lots relatifs à l'assurance des dommages aux biens ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité par décision n° P-2022-24 du Pouvoir Adjudicateur du 2 août 2022. Le besoin étant avéré, il a été décidé de relancer une nouvelle consultation sous de forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique.

Afin de susciter la plus large concurrence possible, il a été décidé d'allotir la procédure en 3 lots distincts (3. Eiffel ; 4. Déchèteries ; 5. Centre de tri Natriel). Une seule offre a été présentée par la société DIOT-SIACI par l'intermédiaire du cabinet Bassi. Les offres du cabinet Bassi ont été présentées avec la société Amy Underwriting ayant souscrit auprès de la compagnie Aréas Dommages.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit le 14 décembre 2022 pour procéder à l'examen de l'analyse des offres et à l'attribution des 3 lots comme suit :

- Lots 3 et 5 (Eiffel et Natriel)

Il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les mesures de prévention requises. Une franchise spécifique sera appliquée en cas d'incendies ou événements annexes (attentats – actes de vandalisme et sabotages).

Il s'agit d'un contrat de 6 mois non renouvelable. Pendant ce délai, un préventeur interviendra pour évaluer le risque.

A l'issue de ce premier contrat et de la visite du préventeur sur site, un nouveau contrat adapté prenant en compte les mesures spécifiques sera proposé.

Site :	Cotisation annuelle	Franchise	Durée
Centre de tri NATRIEL	35 872,80€ (TTC) pour 6 mois : 17 936,40€	400 000€ sauf 10 % des dommages avec un minimum de 600 000€ si non-respect des mesures prévention	6 mois (non renouvelable)
Locaux EIFFEL	77 487,62€ (TTC) pour 6 mois : 38 743,81€	800 000€ sauf 10 % des dommages avec un minimum de 1.200.000€ si non-respect des mesures prévention (incendie)	6 mois (non renouvelable)

- Lot 4 (déchèteries & Centre de transferts)

Il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les mesures de prévention requises. Une franchise spécifique sera appliquée en cas d'incendies ou événements annexes (attentats – actes de vandalisme et sabotages).

Il s'agit d'un contrat de 1 an renouvelable maximum 3 fois (4 ans au total).

Sitreva peut répondre aux mesures demandées.

Site :	Cotisation annuelle	Franchise	Durée
Déchèteries & Centres de transferts	35 883,50€ (TTC) pour 4 ans : 143 534€	20 000€ sauf :10 % des dommages avec un minimum de 150 000€ si non-respect des mesures prévention	1 an renouvelable Durée max : 4 ans

Ces offres sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les marchés 2022M42, 2022M43 et 2022M44 concernant les contrats d'assurance dommages aux biens (lots 3 à 5 de la procédure n°22AO-A18).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-75 du 18 décembre 2019 autorisant la signature du marché 2019M26 relatif au marché d'assurance des dommages aux biens attribué à la société Smacl ;

Considérant que le précédent marché relatif à l'assurance des dommages aux biens a été dénoncé au 31/12/2020 par la SMACL et que depuis lors, Sitreva est en auto-assurance ; que Sitreva doit trouver une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques ;

Considérant que les 3 lots relatifs à l'assurance des dommages aux biens ont été déclarés sans suite pour cause d'infirmité par décision n° P-2022-24 du Pouvoir Adjudicateur du 2 août 2022 ;

Considérant que pour l'assurance des dommages aux biens il a été décidé d'allotir ce besoin en 3 lots distincts (3. Eiffel ; 4. Déchèteries et centres de transfert ; 5. Centre de tri Natriel) afin de susciter la plus large concurrence possible ;

Considérant que pour l'assurance dommages aux biens il a été décidé de faire appel au cabinet RISK PARTENAIRES pour lancer une nouvelle consultation sous de forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que les lots assurances dommages aux biens ont fait l'objet d'une seule offre présentée par la société DIOT-SIACI par l'intermédiaire du cabinet Bassi ;

Considérant que les offres du cabinet Bassi ont été présentées avec la société Amy Underwriting ayant souscrit auprès de la compagnie Aréas Dommages ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 décembre 2022 a procédé à l'examen de l'analyse des offres et à l'attribution des 3 lots ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec le Cabinet Bassi :

- le marché n° 2022M42 relatif à l'assurance dommages aux biens des locaux EIFFEL – lot 3 pour un montant de prime semestrielle de 38 743,81€ TTC allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 juin 2023 ;

- le marché n°2022M43 relatif à l'assurance dommages aux biens des déchèteries – lot 4 pour un montant de prime annuel de 35 883,50€ (TTC) pour une durée maximum de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- le marché n°2022M44 relatif à l'assurance dommages aux biens du centre de tri NATRIEL – lot 5 pour un montant de prime semestrielle de 17 936,40€ TTC allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 juin 2023 ;

ainsi que tous les documents y afférents.

VALORISATION

D-2022-IX-79

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC58, 2022AC59 ET 2022AC61 CONCERNANT LE TRAITEMENT DU GRAVAT INERTE.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que les accords-cadres concernant le traitement du gravat inerte issu des déchèteries se terminent le 31 décembre 2022. Et que SITREVA cherche des exutoires pour ces prestations.

Il a donc été décidé de lancer un appel d'offres ouvert alloti en 4 lots.

N° AC et lot	objet	Quantité estimative annuelle en tonnes	Quantité maximum annuelle en tonnes
1 2022AC58	Traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Rambouillet	5 900	7 000
2 2022AC59	Traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Ouarville	1 800	3 000
3 2022AC60	Traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Châteaudun	1 700	2 500
4 2022AC61	Traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Dreux	12 600	14 000

Ce nouvel appel d'offres ouvert donne lieu à la passation de 4 accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum.

Chaque accord-cadre débute au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023. Il peut être reconduit trois fois tacitement pour une nouvelle période d'un an ; la durée de l'accord-cadre ne peut pas excéder 4 ans.

L'analyse des offres a été finalisée le 5 décembre 2022. La commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée, s'est réunie le mardi 6 décembre 2022 et a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres suivants, avec la société PIGEON Granulats sise 54 avenue de l'Atlantique – 53 000 Laval :

- n°2022AC58 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Rambouillet (lot 1) pour un prix unitaire de 6,08 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Saint Martin de Bréthencourt pour une quantité maximale de 28 000 tonnes ;

- n°2022AC59 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Ouarville (lot 2) pour un prix unitaire de 5,03 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Fresnay l'Evêque pour une quantité maximale de 16 000 tonnes ;

- n°2022AC61 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Dreux (lot 4) pour un prix unitaire de 4,08 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Hanches pour une quantité maximum de 56 000 tonnes.

Le lot 3 concernant le traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Châteaudun est infructueux (absence d'offre).

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n° n°D-2018-68 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2018AC27 concernant le traitement du gravat inerte issu des déchèteries de la région de Rambouillet ;

Vu la délibération du comité syndical n° n°D-2018-69 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2018AC28 concernant le traitement du gravat inerte issu des déchèteries de Droue-sur-Drouette, Harleville, Nogent le Roi et Pierres ;

Vu la délibération du comité syndical n° n°D-2018-70 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2018AC29 concernant le traitement du gravat inerte issu des déchèteries de la Région de Ouarville :

Considérant que les précédents accords-cadres susvisés arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ; que Sitreva doit chercher de nouveaux exutoires pour ce produit ;

Considérant les propositions reçues au titre des 3 lots de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement du gravat inerte issu des déchèteries de Sitreva ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter du 1^{er} janvier 2023 et se terminent au 31 décembre 2023 ; qu'ils peuvent être renouvelés trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à 4 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les accords-cadres suivants, avec la société PIGEON Granulats, sise 54 avenue de l'Atlantique – 53000 Laval, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 puis renouvelable trois fois une année par tacite reconduction :

- n°2022AC58 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Rambouillet (lot 1), pour un prix unitaire de 6,08 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Saint Martin de Bréthencourt ;

- n°2022AC59 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Ouarville (lot 2) pour un prix unitaire de 5,03 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Fresnay l'Evêque ;

- n°2022AC61 relatif au traitement du gravat inerte issu du centre de transfert de Dreux (lot 4) pour un prix unitaire de 4,08 € HT la tonne de gravat inerte traité sur le site de Hanches ;

ainsi que tous les documents y afférents.

D-2022-IX-80

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC62 A 2022AC64 CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DU TOUT-VENANT.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que les accords-cadres concernant le traitement et la valorisation du tout-venant collecté par Sitreva dans les différentes déchèteries et des encombrants collectés en porte à porte se terminent le 31 décembre 2022 et que Sitreva cherche de nouveaux exutoires pour ces prestations.

Il a donc été décidé de lancer un appel d'offres ouvert alloti en 3 lots.

N° AC et lot	Objet	Quantité estimative annuelle en tonnes	Quantité maximum annuelle en tonnes
1 2022AC62	Traitement du Tout-venant issu du centre de transfert de Rambouillet	7 000	8 000
2 2022AC63	Traitement du Tout-venant issu du centre de transfert de Ouarville	5 000	6 000
3 2022AC64	Traitement du Tout-venant issu du centre de transfert de Dreux	10 000	13 000

Ce nouvel appel d'offres ouvert donne lieu à la passation de 3 accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum.

Chaque accord-cadre débute le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Il peut être reconduit tacitement deux fois pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'analyse des offres a été finalisée le 5 décembre 2022. La commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée, s'est réunie le mardi 6 décembre 2022 et a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres suivants :

- n°2022AC62 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Rambouillet (lot 1), avec la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand – 91 810 Vert-le-Grand, pour un prix unitaire de 66,50 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 24 000 tonnes ;

- n°2022AC63 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Ouarville (lot 2), avec la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand – 91 810 Vert-le-Grand, pour un prix unitaire de 66,50 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 18 000 tonnes ;

- n°2022AC64 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Dreux (lot 3), avec la société ADS, 123-125 avenue Gaston Roussel, 93 230 Romainville, pour un prix unitaire de 85,00 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 39 000 tonnes.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-79 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC30 concernant le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet.

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-80 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC31 concernant le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Ouarville.

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-81 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC32 concernant le traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du Sictom de la région de Châteaudun.

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-82 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC33 concernant le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Dreux.

Considérant que les précédents accords-cadres susvisés arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ; que Sitreva doit chercher de nouveaux exutoires.

Considérant les propositions reçues au titre des 3 lots de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés en porte à porte sur le territoire de Sitreva.

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 décembre 2022 à 17h30 afin de procéder à l'analyse et l'attribution des offres.

Considérant que les accords-cadres débutent à compter du 1^{er} janvier 2023 et se terminent au 31 décembre 2023 ; qu'ils peuvent être renouvelés deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les accords-cadres suivants :

- n°2022AC62 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Rambouillet (lot 1), avec la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand – 91 810 Vert-le-Grand, pour un prix unitaire de 66,50 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 24 000 tonnes ;

- n°2022AC63 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Ouarville (lot 2), avec la société SEMAVERT, Ecosite de Vert le Grand – 91 810 Vert-le-Grand, pour un prix unitaire de 66,50 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 18 000 tonnes ;

- n°2022AC64 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte à porte issu du centre de transfert de Dreux (lot 3), avec la société ADS, 123-125 avenue Gaston Roussel, 93 230 Romainville, pour un prix unitaire de 85,00 € HT (hors TGAP) la tonne pour une quantité maximum de 39 000 tonnes.

ainsi que tous les documents y afférents, concernant le traitement et la valorisation du tout-venant des déchèteries et des encombrants collectés en porte à porte sur le territoire de SITREVA.

D-2022-IX-81

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES DECHETERIES N°C2022-50 AVEC PAPREC.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que les cartons issus des déchèteries sont repris par la société Paprec qui en assure le recyclage.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2022 et il convient de la renouveler. Ce renouvellement intervient alors que Citeo n'a été réagréé que pour 1 an. Il est donc proposé de faire coïncider la fin de la nouvelle convention avec la fin de leur agrément.

Ce renouvellement avant le 31 décembre permettrait d'intégrer les tonnages de cartons issus des déchèteries dans la déclaration Citeo de fin d'année et donc de percevoir des soutiens supplémentaires.

Les conditions financières proposées restent inchangées à savoir : un prix de reprise annexé sur les mercuriales (73€ / t en janvier 2022) et un prix plancher fixé à 0 € / tonne.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention de reprise des cartons issus des déchèteries de Sitreva n°C-2022-50 avec Paprec.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°2020-D du 17 avril 2020 portant autorisation de signature d'une convention de reprise des cartons issus des déchèteries avec Paprec ;

Considérant que Paprec a poursuivi l'exécution de la convention sur 2022 ;

Considérant que Sitreva doit régulariser cette nouvelle situation administrative par la signature d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans ;

Considérant que la reprise des cartons issus des déchèteries est une recette dont les conditions financières restent inchangées à savoir : un prix de reprise annexé sur les mercuriales (73€ / t en janvier 2022) et un prix plancher fixé à 0 € / tonne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-50 pour la reprise des cartons issus des déchèteries avec Paprec.

D-2022-IX-82

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2022-53 AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES AMPOULES ET NEONS.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que Sitreva a signé en 2021 une convention avec Ecosystem pour la collecte et le traitement des ampoules et néons et avec OcaD3E (Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) en tant qu'éco-organisme coordonnateur.

L'arrêté du 27 octobre 2021, définissant les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique, modifie la répartition des rôles des éco-organismes.

Ainsi l'agrément d'OcaDEEE en tant qu'organisme coordonnateur avec les collectivités n'est pas renouvelé, les liens avec les collectivités étant directement portés par Ecosystem (agréé par l'arrêté ministériel des 22 décembre 2021 et 4 mars 2022 à partir du 1^{er} juillet 2022). Par conséquent, la convention conclue entre OcaDEEE et Sitreva a pris fin de fait avec la fin de leur agrément.

Ce nouveau mécanisme pour la collecte et le traitement des ampoules et néons est matérialisée pour une nouvelle convention dite « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes » avec Ecosystem. Celui-ci prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022 et se terminera le 31 décembre 2027.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes » n°C-2022-53 avec Ecosystem.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 définissant les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique, modifiant la répartition des rôles des éco-organismes ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-31 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de la convention relative aux lampes usagées collectées par les établissements publics avec OCADEEEE et Ecosystem ;

Considérant que par arrêté ministériel du 15 juin 2022, OCADEEEE n'assure plus de missions à l'égard des collectivités depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'Ecosystem a été agréée jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la catégorie 3 (lampes) de la filière élargie des producteurs des équipements électriques mentionnés à l'article R453-172 du code de l'environnement ;

Considérant que Sitreva doit régulariser cette nouvelle situation administrative par la signature d'un acte de cessation de la convention de collecte séparée des lampes avec OCADEEEE et d'une nouvelle convention relative à la prise en charge des ampoules et néons collectés dans la cadre du service public de gestion des déchets dits « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public » avec Ecosystem ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte de cessation de la convention de collecte des lampes avec OCADEEEE et le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public avec Ecosystem.

D-2022-IX-83

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME COREPILE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES PILES.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que Sitreva a signé un contrat avec Corepile (délib 2018-34), traduit par la convention 2018-24 du 21 juin 2018 pour la collecte et le traitement des piles issues des déchèteries. L'agrément de Corepile a été renouvelé pour la période 2022-2024 selon la même base que le cahier des charges 2016-2021. Le contrat prévoyait une clause de renouvellement sur la période de l'agrément suivant.

La principale modification concernant la convention avec Corepile est l'expérimentation d'un soutien financier. La mise en place de ce soutien se fait sur une base volontaire et est conditionnée à la signature de l'avenant proposé par Corepile.

Il se compose d'une part fixe de 60 € par point de collecte et d'un soutien variable en fonction des tonnages collectés.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer l'avenant n°1 avec Corepile.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'agrément de Corepile par arrêté du 22 décembre 2015 en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables de 2015 à fin 2021 ;

Vu l'agrément de Corepile par arrêté du 16 décembre 2021 en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables de 2022 à fin 2024 ;

Vu l'article 6.1 de la convention n°C-2018-24 conclue entre Corepile et Sitreva pour la prise en charge des piles et accumulateurs portables portant sur le renouvellement de la convention en cas de réagrément ;

Considérant que Corepile souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier de 60 € par point de collecte aux collectivités qui lui en font la demande ;

Considérant la demande de Sitreva de bénéficier de l'expérimentation du soutien financier de Corepile ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 (C-2022-54) à la convention C2018-24 avec Corepile pour l'expérimentation d'un soutien financier.

D-2022-IX-84

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE REPRISE DES METAUX.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de la valorisation rappelle que les métaux sont collectés sur les déchèteries et les centres de transfert de Sitreva. En 2021, 5 200 tonnes ont été collectées.

Dans le cadre du renouvellement de la convention de reprise, ont été contactées les entreprises Quentin, Menut, Revival, Rommel et Sobeloc. Leurs réponses ont été analysées selon le prix de reprise, le coût de revient et la proposition technique.

La synthèse est la suivante :

Installations concernées :	Offre la mieux disante	Prix de reprise
Déchèteries de : Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint Arnoult	Revival	170 € / tonne
Déchèteries de : Angerville, Janville, Ouarville et Les Villages Vovéens Centre de transfert : Ouarville	Revival	170 € / tonne
Déchèteries de : Arrou (Vald'Yerre), Cloyes-les-Trois-Rivières et Châteaudun Centre de transfert : Châteaudun	Revival	170 € / tonne
Déchèteries de : Dreux, La Madeleine de Nonancourt, St Lubin des Joncherêts, Brezolles, Châteauneuf en Thymerais, St Rémy sur Avre, Le Boullay-Thierry et Saulnières Centre de transfert : Dreux	Revival	170 € / tonne
Centre de transfert : Rambouillet	Revival	190 € / tonne
Déchèteries de : Droue sur Drouette, Harleville, Nogent le Roi, Pierres	Rommel	150 € / tonne

Il est ainsi demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les conventions ci-annexées n°C-2022-51 avec Revival et n°C-2022-52 avec Rommel pour la reprise des métaux issus des installations de Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017-14 du 13 mars 2017 portant autorisation de signature des conventions de reprise des métaux issus des déchèteries et des centres de transfert ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conventions, cinq entreprises ont répondu à la consultation : Quentin, Menut, Revival, Rommel et Sobeloc ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés lors de la consultation ;

Considérant que les conventions débutent à compter du 1^{er} janvier 2023 et se terminent au 31 décembre 2023 ; qu'elles peuvent être renouvelées trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ;

Considérant qu'un allotissement géographique a été établi lors de la consultation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-52 avec Revival pour les installations de

- Déchèteries de : Auffargis, Bonnelles, Rambouillet, Saint Arnoult, Angerville, Janville, Ouarville, Les Villages Vovéens, Arrou (Vald'Yerre), Cloyes-les-Trois-Rivières, Châteaudun, Dreux, La Madeleine de Nonancourt, St Lubin des Joncherêts, Brezolles, Châteauneuf en Thymerais, St Rémy sur Avre, Le Boullay-Thierry et Saulnières
- Centres de transfert : Ouarville, Châteaudun, Rambouillet et Dreux

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-53 avec Rommel pour le secteur correspondant aux déchèteries Droue sur Drouette, Harleville, Nogent le Roi et Pierres.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 12h04

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Sophie WILLEMIN

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE